Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire

ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 91 (1997)

Artikel: L'encadrement et l'instruction religieuse des fidèles d'après les status

synodaux des diocèses de Genève et de Sion (XIIIe - XVe siècles)

Autor: Morenzoni, Franco

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-130273

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARTIKEL - ARTICLES

L'encadrement et l'instruction religieuse des fidèles d'après les statuts synodaux des diocèses de Genève et de Sion (XIII^e – XV^e siècles)

Franco Morenzoni

En prescrivant à tous les évêques de réunir au moins une fois par an le synode et de doter leurs diocèses de constitutions écrites, le quatrième concile de Latran de 1215 a sans aucun doute contribué à généraliser une pratique qui, dans certaines régions, était déjà relativement courante. Au tournant du XIIe au XIIIe siècles, quelques ordinaires français ou anglais avaient en effet rédigé et promulgué des statuts à l'intention du clergé dont ils avaient la responsabilité. C'est le cas, par exemple, d'Eudes de Sully pour le diocèse de Paris ou d'Étienne Langton pour celui de Canterbury¹. Après le concile présidé par Innocent III, le mouvement s'amplifia de manière considérable. En Angleterre, au cours du XIIIe siècle, les évêques réformateurs ont promulgué une abondante législation synodale, qui révèle le souci constant d'améliorer le niveau de formation des curés de paroisse en leur fournissant une instruction élémentaire au sujet de l'administration des sacrements, de la pratique de la confession et, dans une mesure plus limitée, de la prédication aux laïcs. En France du Nord, et peut-être un peu plus tard dans celle du

Abréviations: AEG = Archives d'État de Genève ; Gremaud = J. Gremaud, Documents relatifs à l'histoire du Vallais, 8 vol., Lausanne, 1875-1898, (Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande, 1ère s., t. 29-33, 37-39).

Les statuts de Paris ont été publiés par O. Pontal, Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, t. 1: Les Statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII^e siècle), Paris, 1971. Pour les statuts synodaux anglais voir Councils and Synods, with other Documents relating to the English Church, vol. 1 (871-1066), éd. D. Whitelock, M. Brett, C.N.L. Brooke, Oxford, 1981; vol. 2 (1205-1313), éd. C.R. Cheney, F.M. Powicke, Oxford, 1964.

Sud, l'activité législative des ordinaires a été tout aussi importante. Dans d'autres régions de la Chrétienté, cependant, l'action des évêques dans ce domaine a été plus tardive et moins intense. Ou'en est-il des trois diocèses de l'actuelle Suisse romande?

Pour le diocèse de Lausanne, les premiers statuts qui ont été conservés remontent à l'épiscopat de Georges de Saluces et datent de 1447². Ils ont considérablement influencé la législation postérieure³, mais nous avons choisi de ne pas les étudier, leur rédaction étant trop tardive par rapport à celle des constitutions des deux autres diocèses qui nous sont parvenues.

À Genève, les premiers statuts synodaux qui ont été conservés remontent à l'épiscopat de Pierre de Faucigny, et ont sans doute été promulgués entre 1311 et 1317⁴. L'existence de réunions synodales est cependant attestée, bien que de manière indirecte, depuis la première année de l'épiscopat de Humbert de Grammont (1120–1135), grâce au *De miraculis* de l'abbé de Cluny Pierre le Vénérable⁵. Un siècle plus tard, vers 1227, l'enquête menée contre l'évêque Aimon de Grandson montre qu'en dépit du manque de zèle pastoral de ce prélat, accusé par exemple de ne jamais avoir prêché aux laïcs, les réunions synodales étaient tenues assez régulièrement. Au moins à une occasion, l'évêque avait prononcé un sermon en présence de son clergé, et il est possible qu'il avait même promulgué des constitutions écrites qui ne nous sont pas

² Ils ont été étudiés par D. Reymond, Les constitutions synodales de Georges de Saluces. Vers une édition critique, mémoire de licence de l'Université de Lausanne 1989

Voir O. Perler, Les constitutions synodales de Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne (1523), in: Revue d'histoire ecclésiastique suisse, 37 (1943), pp. 225-235.

⁴ L. Binz, Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève. 1378-1450, (Mémoires et documents de la société d'histoire et d'archéologie de Genève, XLVI), Genève, 1973, p. 164, n. 2. La législation synodale genevoise a été étudiée par L. Binz de manière approfondie et, surtout, elle a été analysée en relation avec la situation réelle des paroisses telle que les visites pastorales permettent de l'observer.

Successor ipsius (c'est-à-dire de Guy de Faucigny) episcopus, sinodum Gebennensis uix anno post eius decessum exacto celebrabat. Veniebant ad eandem sinodum presbiteri more ecclesiastico...» (De miraculis libri duo, L. 1, cap. 24, éd. D. Bouthillier, (Corpus Christianorum continuatio mediaeualis, 83), Turnhout, 1988, p. 73.

parvenues⁶. Il est en revanche certain qu'à partir de 1287 au plus tard, le diocèse était pourvu de statuts synodaux⁷.

À partir du XIVe siècle, les textes qui ont été conservés deviennent nettement plus nombreux. Nous disposons ainsi de quinze statuts synodaux rédigés pendant la période qui va de l'épiscopat de Pierre de Faucigny à celui de Guillaume de Lornay (1388–1408), et de treize autres promulgués entre 1409 et 15358.

En Valais, les synodes présidés par les doyens – dont un se tenait à Saint Séverin – et le synode épiscopal sont mentionnés dans un accord du 11 septembre 1215 qui met un terme au conflit né entre l'évêque et l'abbaye de Saint-Maurice à propos des chapelains des églises dépendant de cette dernière, et des aides que l'ordinaire avait demandé pour se rendre au concile à Rome⁹.

On sait que l'évêque Landri de Mont (1206–1236) avait participé aux travaux du quatrième concile de Latran. On lui attribue généralement la paternité des constitutions synodales dont une copie, réalisée sans doute au XVII^e siècle, a été conservée par le *Liber vallis Illiacae*. Dans ce recueil, les statuts ont été datés de 1219, date qui a été retenue par J. Gremaud mais rejetée par d'autres auteurs, qui proposent de repousser leur rédaction à 1233, ou même de les attribuer à un des successeurs de Landri¹⁰.

En fait, dans l'état actuel des connaissances, l'hypothèse que les statuts aient été promulgués par Landri de Mont est parfaitement plausible, et rien ne permet d'affirmer qu'ils ne datent pas de 1219.

Landri de Mont paraît avoir été un prélat très actif et soucieux de préserver les droits de son église, comme le suggère la charte rédi-

- 6 L'enquête contre Aimon de Grandson a été publiée par M.C. Junod, Enquête contre Aimon de Grandson, 1227, (Mémoires et documents de la société d'histoire et d'archéologie de Genève, XLVIII), Genève, 1979.
- ⁷ L. Binz, op. cit., p. 164.
- Liste des statuts synodaux et des manuscrits qui les ont conservés dans L. Binz, op. cit., app. 1, pp. 172-173. Nous nous permettons de renvoyer à l'ouvrage de L. Binz également pour tout ce qui concerne la datation des statuts synodaux, ceux dont on connaît l'existence mais qui nous ne sont pas parvenus, le déroulement et la participation au synode, etc.
- ⁹ J. Gremaud, Chartes sédunoises, nº 36.
- État de la question dans A. Treyer, Die Mittelalterlichen Synodalstatuten der Diozese Sitten (ca. 1233-1460), mémoire de licence de l'Université de Fribourg, 1991, pp. 28-30, qui estime elle aussi trop précoce la datation retenue par J. Gremaud. Je remercie très vivement Alma Treyer de m'avoir permis d'utiliser son travail qui sera prochainement publié.

gée vers 1217 et qui précisait les droits de l'évêque et des habitants de la ville de Sion. Son souci de mieux surveiller le clergé paroissial est d'ailleurs confirmé par le document de 1215 que nous avons déjà évoqué, et qui prévoit que les chapelains désignés par l'Abbaye de Saint-Maurice sont eux aussi tenus de respecter les «mandata synodalia » de l'évêque ou des doyens. Les statuts qu'on lui attribue révèlent en outre une très nette influence des décisions conciliaires de 1215, et notamment un intérêt très marqué pour les problèmes relatifs à la confession. Certes, toute la première partie de ses constitutions reproduit presque mot à mot un petit texte conservé également par un manuscrit du milieu du XIIIe siècle de l'abbaye de Hauterive, et qui porte le titre de Directiones ad confessarios¹¹. Mais, une fois de plus, rien ne permet d'affirmer que les statuts valaisans ont repris ce court traité et qu'ils leur seraient donc postérieurs. Ces directives s'inspirent largement des constitutions de l'évêque de Paris Eudes de Sully, qu'elles recopient parfois et qu'elles résument le plus souvent. On sait qu'au début du XIIIe siècle des résumés analogues circulaient en assez grande quantité, et il est possible que Landri de Mont, pendant son séjour à Rome, ait pu s'en procurer une copie. Selon toute vraisemblance, c'est également à Rome que l'évêque de Salisbury, Richard Poore, avait pris connaissance des statuts de son homologue de Paris, qu'il utilisa par la suite abondamment pour rédiger ses propres constitutions.

Quoi qu'il en soit, les statuts de Landri de Mont ont influencé de manière considérable la législation synodale valaisanne. Ils ont été recopiés presque intégralement d'abord par Boniface de Challant vers 1300, et plus tard aussi par Guichard Tavel en 1370 et Walter Supersaxo en 1460, ce qui semble confirmer que ces constitutions sont bel et bien les premières rédigées pour le diocèse.

Au cours du XIVe siècle, l'activité législative des évêques de Sion paraît avoir été particulièrement intense. Des statuts synodaux promulgués entre 1300 et 1370, neuf nous sont en effet parvenus, alors que pour le siècle suivant ont été conservés les statuts rédigés en 1428 et en 1460¹².

¹¹ Il a été édité dans le Mémorial de Fribourg, 2 (1855), pp. 177-179.

¹² Ces deux derniers statuts ont été découverts et publiés par A. Treyer, op. cit., annexes, pp. 47-52 et pp. 54-83.

En règle générale, les évêques étaient tenu de réunir le synode une ou deux fois par an, et tout le clergé diocésain était en principe obligé d'y participer. Il est cependant peu probable que tous les ordinaires aient fait preuve d'un zèle aussi constant. En l'absence de listes de présence, on ignore en effet quel était le taux réel de participation. Presque toujours, le synode se déroulait pendant la semaine – bien souvent le mardi, le mercredi ou le jeudi – afin de ne pas priver les fidèles de l'office dominical. Après la messe et le sermon parfois prononcé par l'évêque lui-même¹³, l'assemblée prenait acte des mesures disciplinaires décidées par l'ordinaire, qui faisait par la suite lire – et peut-être expliquer – les nouvelles constitutions qu'il avait éventuellement décidé de promulguer. En théorie, tous les curés avaient l'obligation d'avoir une copie des statuts, qu'ils devaient aussi lire régulièrement et étudier.

Au-delà de sa fonction disciplinaire, le synode avait pour objectif de faire parvenir jusqu'au personnel paroissial les décisions adoptées par les conciles provinciaux ou généraux. Au moins depuis le dernier tiers du XIIe siècle, la réunion synodale a également été considérée comme un moyen qui permettait d'améliorer la conduite morale et la formation culturelle des curés. On sait que, dans certains diocèses, les ordinaires ont été très attentifs à ces aspects. C'est le cas, par exemple, de l'évêque de Paris Eudes de Sully et de celui d'Angers Guillaume de Beaumont¹⁴, qui à côté de l'explication des modalités pratiques de l'administration des sacrements ont essayé, dans leurs constitutions, de transmettre à leur clergé aussi quelques notions théologiques de base. Quelques décennies plus tard, l'évêque de Cambrai Guiard de Laon estimera même que la connaissance du deuxième livre des *Sentences* de

¹³ Sur le sermon synodal du chanoine Pierre Alardet, voir L. Binz, op. cit., pp. 151-152. En Valais, le sermon synodal est mentionné par les statuts de Boniface de Challant de 1303: «Seruitores potissime sacerdotes ecclesie Sedun. inferioris uel superioris ad synodum de cetero intersint, audituri uerbum Dei et alia precepta synodalia...» (J. Gremaud, nº 1194, p. 75). Sur les sermons synodaux voir J.H. Foulon, Le clerc et son image dans la prédication synodale de Geoffroy Babion, in: Le clerc séculier au Moyen Âge, (Actes de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public), Paris, 1993, pp. 45-60.

¹⁴ Sur la législation synodale du diocèse d'Angers voir J. Avril, Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers (1148-1240), 2 vol., Paris, s.d.

Pierre Lombard devait faire partie du bagage culturel de tout curé¹⁵.

En Angleterre aussi, les statuts de Richard Poore, promulgués vers 1217, tenteront de transmettre au personnel paroissial un enseignement théologique élémentaire et adapté à ses capacités culturelles supposées. L'exemple de l'évêque de Salisbury sera suivi par beaucoup d'autres ordinaires anglais, comme par exemple Étienne Langton pour le diocèse de Canterbury et Robert Grosseteste pour celui de Lincoln.

D'une manière générale, les statuts synodaux promulgués en Suisse romande à partir du XIIIe siècle ne révèlent pas les mêmes soucis pastoraux. À l'exception de quelques-uns, la plupart des ordinaires promus dans l'un ou l'autre des sièges épiscopaux romands n'ont pas fait preuve d'une très grande attention pour les problèmes relatifs à la formation des curés et à l'instruction religieuse des laïcs. Assez souvent, leur approche privilégie les aspects juridiques au détriment des éléments plus spécifiquement pastoraux. Il n'en reste pas moins que la littérature synodale romande permet de se faire une idée de la manière dont les évêques ont envisagé l'encadrement et l'instruction religieuse des fidèles.

La pastorale sacramentaire

Les statuts de l'évêque de Sion Landri de Mont évoquent le septénaire sacramentel uniquement de manière incidente. Ils soulignent que, «lorsque les sept sacrements sont énumérés» 16, il faut rappeler aux fidèles qu'ils doivent demander avec une grande dévotion l'extrême-onction. L'évêque semble apparemment estimer que l'usage de rappeler les sept sacrements était déjà courant. C'est peut-être pour cette raison qu'il évite de détailler la liste du septénaire. Les successeurs de Landri ne feront que répéter cette recommandation,

¹⁵ Sur Guiard de Cambrai voir N. Bériou, La prédication synodale au XIII^e siècle d'après l'exemple cambrésien, in: Le clerc séculier au Moyen Âge, Paris, 1993, pp. 219-247.

¹⁶ J. Gremaud, no 282, p. 214.

sans y ajouter aucun élément nouveau. À Genève, l'obligation d'instruire les fidèles sur les sacrements n'apparaît qu'avec les statuts de Guillaume de Marcossay, qui datent de 1366. Une fois de plus, la liste complète n'est même pas mentionnée¹⁷.

C'est lorsqu'ils traitent de tel ou tel autre sacrement séparément que les explications proposées par les constitutions synodales deviennent un peu plus précises, sans toutefois que l'ensemble des différents points abordés puisse être considéré comme un enseignement cohérent et complet¹⁸.

Le baptême et la confirmation

Ce n'est qu'à partir du XIVe siècle qu'aussi bien à Sion qu'à Genève les statuts synodaux commencent à aborder les modalités pratiques de l'administration du baptême. En 1310, Aimon II de Châtillon recommande ainsi aux curés de rappeler plus souvent aux fidèles les empêchements au mariage qui découlent du baptême. Elles s'étendent jusqu'au deuxième degré et concernent par ailleurs également la famille du baptisé et celle du parrain ou de la marraine¹⁹. De plus, même si selon les constitutions canoniques l'enfant n'aurait pas dû être reçu du font baptismal que par une seule personne, les statuts précisent que lorsque plusieurs personnes prennent l'enfant dans leurs bras, toutes sont concernées par les empêchements mentionnés²⁰. Quelques années plus tard, Aimon II de Châtillon précise que la cérémonie du baptême doit avoir lieu à l'église, sauf lorsqu'il s'agit du fils d'un prince ou d'un roi ou lorsqu'il existe le danger évident que l'enfant puisse mourir sans s'être libéré du péché originel.

L'usage d'avoir plusieurs parrains et marraines est bien attesté également à Genève. En 1317, Pierre de Faucigny souligne que,

^{17 «}Item quod parrochianos suos in sacramentis ecclesiasticis instruant...» (AEG, ms. hist. 47, f. 159v). La même recommandation est formulée par l'évêque Jean de Murol (voir infra, annexe).

¹⁸ Pour éviter des redites fastidieuses, nous avons omis d'indiquer de manière systématique quels articles ont été par la suite recopiés dans d'autres statuts.

¹⁹ Le canon précise que cette cognation est communément appelée «commaragio» (J. Gremaud, nº 1324, p. 202).

²⁰ J. Gremaud, no 1324, p. 202.

malgré ce que prévoient les anciennes constitutions, on admet trop souvent au baptême plus que trois personnes. Il réitère la prohibition de ses prédécesseurs et décide que ceux qui ne respecteront pas cette décision seront punis avec une amende de cinq sous²¹. Une cinquantaine d'années plus tard, Guillaume de Marcossey précisera que désormais l'enfant ne pouvait être reçu que par une seule personne.

Ce n'est que dans quelques constitutions synodales du XVe siècle que les modalités pratiques de l'administration de ce sacrement seront précisées. En 1435, pour instruire le clergé de paroisse, François de Metz reproduit dans ses statuts tous les articles concernant le baptême présents dans les constitutions d'Eudes de Sully, qui avaient été promulguées, comme on l'a dit, au tout début du XIIIe siècle. Les sept canons offrent un enseignement très élémentaire concernant les formules à réciter, la nécessité de conserver le chrême en lieu sûr pour éviter qu'il soit utilisé pour des sortilèges, le nombre des participants, etc. En revanche, les canons ne proposent aucune explication concernant la signification de ce sacrement.

En Valais, les statuts de Walter Supersaxo répètent en 1460 la décision du concile de Vienne de 1289 de remplacer le baptême par immersion par une triple infusion d'eau baptismale sur la tête de l'enfant²². Ils conseillent également aux curés d'apprendre chaque dimanche à leurs paroissiens la formule du baptême, car assez souvent ce sacrement est administré par des *matronae* ou d'autres personnes laïques. D'autres canons concernent la manière de conserver les objets liturgiques nécessaires à l'administration de ce sacrement et répètent les empêchements au mariage qui naissent du baptême, tout en précisant que les enfants de sexe masculin peuvent tout au plus avoir deux parrains et une marraine, et les filles deux marraines et un seul parrain.

²¹ «Licet olim a nostris predecessoribus salubriter fuerit institutum ut ad suscipiendum baptismo infantem ne plures quam tres persone per baptizantem aliquatenus admictatur, pro obseruatione huiusmodi statuti sacerdotes ut plurium exhibent negligentes, nos ergo eorum periculose negligencie occurrere cupientes hoc edito in perpetuum uolumus, prohibemus eosdem ne deinceps plures quam tres persone ad hoc ut prefertur admictant [...]» (AEG, ms. hist. 47, f. 132r).

²² C. 6 (éd. L. Boisset, Un concile provincial au treizième siècle. Vienne 1289, Paris, 1973, p. 230); c. 86, (éd. A. Treyer, II, p. 65).

Quant à la confirmation, elle est à peine évoquée aussi bien à Genève, où Alamand de Saint-Jeoire rappelle qu'elle doit être précédée par la confession, qu'en Valais, où le sujet est abordé uniquement du point de vue des empêchements au mariage qu'elle entraîne²³.

Le mariage

Tout comme le baptême, le mariage n'a pas donné lieu à une législation très abondante. Aucun évêque n'a par exemple jugé opportun d'insérer dans ses constitutions au moins un article consacré au déroulement de la cérémonie. Les premiers statuts valaisans traitent cependant du mariage à plusieurs endroits²⁴, et l'enseignement qu'ils proposent ne sera par la suite complété que sur des points mineurs. L'âge à partir duquel les hommes ont le droit de contracter un mariage est ainsi fixé à quatorze ans, et à douze pour les femmes. Cette précision ne sera mentionnée par les statuts genevois qu'en 1389²⁵. De même, Landri de Mont détaille les périodes liturgiques pendant lesquelles aucun mariage ne doit être célébré. Dans les statuts genevois ce n'est qu'en 1389 qu'un article analogue fera son apparition²⁶. Les constitutions de 1219 rappellent également l'obligation d'annoncer à l'église trois dimanches ou fêtes de suite les mariages qui ont été convenus, afin de permettre à chaque fidèle de faire connaître son opposition éventuelle et justifiée. Une fois encore, à Genève cette obligation n'est mentionnée qu'à partir des statuts de l'évêque Alamand de Saint-Jeoire de 1352.

La législation valaisanne paraît avoir réservé une place assez importante à la lutte contre les mariages clandestins. Landri de Mont interdit aux curés de célébrer des mariages entre ressortissants d'autres paroisses, sauf si ces derniers disposent d'une licence de leur propre prêtre. Il ordonne au clergé de rappeler aux fidèles «publiquement et fréquemment» que les laïcs qui osent célébrer des mariages seront punis d'une amende de 60 sous et

²³ AEG, ms. hist. 47, f. 151v; J. Gremaud, no 1324, p. 202.

²⁴ J. Gremaud, nº 282, pp. 215-216, 219-221.

²⁵ AEG, ms. hist. 47, f. 162v.

²⁶ Ibid., f. 162v.

excommuniés. La même amende, assortie de la suspension, frappera les curés qui assistent à des noces clandestines. Un peu plus loin, les statuts réglementent la procédure à suivre lorsque les futurs mariés sont originaires de deux paroisses différentes et ont formulé leur promesse de mariage dans une troisième : les bans devront être publiés dans les églises des trois paroisses et les curés, ou les vicaires, devront être certains, grâce à une enquête auprès des voisins et des parents, aussi bien du «testimonium copulae maritalis» que de la promesse de mariage et des éventuels liens de consanguinité.

Il est bien entendu difficile d'établir jusqu'à quel point les mesures prises par Landri de Mont pour combattre les mariages clandestins sont un reflet de l'ampleur d'un phénomène que les sources ne permettent presque jamais d'observer de près. Il est possible que l'existence en Valais d'un réseau paroissial moins dense que celui du diocèse de Genève, et la présence de paroisses parfois très vastes notamment dans les régions de moyenne et haute altitude, ont rendu plus difficile le contrôle que le clergé devait exercer sur les unions matrimoniales²⁷. Il est néanmoins assez significatif que la législation synodale genevoise est muette sur ce problème, alors qu'en 1428 l'évêque Andrea de Gualdo constate lui aussi que beaucoup de jeunes continuent de se marier dans le diocèse de Sion de manière clandestine. Sans le savoir, ils mettent ainsi au monde des enfants illégitimes, car ils croient que leur mariage est valable «propter consensum et carnalem copulam subseguutam»²⁸. L'évêque ordonne par conséquent que tous les mariés qui n'ont pas respecté la législation ecclésiastique en matière de mariage devront se présenter dans un délai de trois mois afin que leurs unions «solennisentur, denuncientur et publicentur in facie sancte matris Ecclesie»29. Andrea de Gualdo prescrit également

²⁷ Sur les paroisses valaisannes, leur formation et leur surface, voir F.-O. Dubuis, A. Lugon, Les premiers siècles d'un diocèse alpin: Recherches, acquis et questions sur l'Évêché du Valais, 1ère partie: Les débuts du christianisme en Valais et les centres de son rayonnement, in: Vallesia, 47 (1992), pp. 5-61; 2ème partie: Les cadres de la vie chrétienne locale jusqu'à la fin du XIIIe siècle, ibid., 48 (1993), pp. 1-74; 3ème partie: Notes et documents pour servir à l'histoire des origines paroissiales, ibid., 50 (1995), pp. 1-196.

²⁸ C. 19, éd. A. Treyer, II, pp. 50-51.

²⁹ Ibid.

aux curés et aux vicaires de lui communiquer les noms de toutes les personnes qui ont contracté un mariage clandestin – au plus tard quinze jours après l'avoir su – afin de décider de la pénitence qui leur sera imposée. Dans le canon suivant, l'évêque dénonce tous ceux qui, par malveillance, ne signalent pas les éventuels empêchements dont ils ont connaissance au moment des bans publiés à l'église, mais attendent que les préparatifs pour les noces et le repas soient terminés pour dire ce qu'ils savent et nuire ainsi aux familles des futurs époux. L'évêque ordonne que, s'il s'avère que cette manière de faire a été volontaire, les dénonciations ne devront pas être écoutées, et que les fautifs seront condamnés à rembourser le préjudice économique qu'ils ont provoqué et remis à l'autorité d'un juge³⁰.

En ramenant de sept à quatre les degrés de consanguinité qui empêchaient le mariage, le quatrième concile de Latran de 1215 avait en quelque sorte admis que l'ancienne législation était beaucoup trop sévère et à bien des égards inapplicable. Il est d'ailleurs possible que cette décision ne fut même pas perçue comme une véritable innovation, car les statuts synodaux du XIIIe siècle qui la mentionnent sont relativement rares.

En Valais, Landri de Mont ne l'évoque pas, et il faut attendre le siècle suivant pour la trouver dans la législation synodale romande. Aimon II de Châtillon recommande ainsi aux curés de rappeler souvent aux fidèles que les mariages en deçà du quatrième degré de consanguinité sont nuls, même si, au moment de l'annonce des noces, personnes n'a soulevé d'objection. Il souligne qu'il s'agit d'un péché capital qui peut entraîner la damnation, notamment lorsque les mariés refusent de se séparer³¹. Quelques années plus tard, il excommunie tous ceux qui, même sans le savoir, ont contracté un mariage interdit et précise que, aussi longtemps qu'ils resteront ensemble, ils ne pourront pas être absous³².

À Genève, des mesures analogues seront prises par Pierre de Faucigny en 1339³³ et par Alamand de Saint-Jeoire quatre ans plus tard³⁴. En 1352, ce dernier charge les curés de s'enquérir des per-

³⁰ Ibid., c. 20, éd. A. Treyer, II, p. 51.

³¹ J. Gremaud, no 1324, p. 203.

³² J. Gremaud, no 1482, p. 434.

³³ AEG, ms. hist. 47, f. 148v.

³⁴ Ibid., f. 151r.

sonnes qui pendant l'interdit général se sont rendus dans d'autres paroisses pour se marier «non obst[a]nte aliquo impedimento et omni sollempnitate pretermissa». Il leur ordonne de lui fournir une liste avec les noms des fautifs, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour régler leur situation³⁵.

Le sacrement de l'Eucharistie

Aussi bien en Valais qu'à Genève, les statuts recommandent aux curés et aux vicaires de faire preuve d'une grande sollicitude lorsque les malades demandent à recevoir la communion. Boniface de Challant ordonne aux curés de ne pas apporter le corps du Christ en cachette, «sed publice, bursa apparente, habita eciam candela atque campana...»³⁶. En 1335, Pierre de Faucigny accorde dix jours d'indulgence aux clercs qui apporteront le corps du Christ aux infirmes³⁷. Quatre ans plus tard, il prescrira aux médecins appelés au chevet d'un malade grave d'inciter celui-ci, avant toute chose, à demander la communion³⁸.

De très nombreux articles, sur lesquels nous ne nous arrêterons pas, traitent des objets, des vêtements et des livres liturgiques nécessaires à la célébration du sacrement de l'autel, des accidents qui peuvent survenir pendant la messe, de la fabrication et de la conservation des hosties³⁹, etc. Vers 1335, Pierre de Faucigny recommande qu'après complies on sonne trois coups de cloche et que tous récitent trois *Ave Maria* à genoux «ainsi qu'on le fait communément ailleurs»⁴⁰. Un peu plus loin, il indique quelle prière

³⁵ Ibid., f. 152v.

³⁶ J. Gremaud, no 1154, p. 3.

^{37 «}Item quod dicti rectores parrochianos suos quantum poterunt inducant ut corpora deffunctorum dum portantur ad sepulturam associent <et> ipsi sepulture personaliter assistent. Quibus sic facientibus decem dies de iniuncta sibi penitentia relaxamus» (AEG, ms. hist. 47, f. 141v).

³⁸ Ibid., f. 149r.

³⁹ À Genève, en 1335, l'évêque interdit aux laïcs, et notamment aux femmes, de fabriquer des hosties (ibid., f. 131v-132). En Valais, Guichard Tavel institue en 1370 la charge de *hostiarius* et fixe les prix de vente des grandes et des petites hosties (J. Gremaud, nº 2145, p. 371).

⁴⁰ AEG, ms. hist. 47, f. 142r.

devra terminer la messe. Quant à Guillaume de Marcossay, il ordonne à tout le personnel ecclésiastique de réciter en entier et correctement les offices divins⁴¹.

Une fois encore, il faut relever qu'aucune constitution synodale romande n'offre un enseignement élémentaire – pouvant être le cas échéant proposé aux laïcs – concernant par exemple la signification ou les effets de ce sacrement⁴². Comme nous le verrons, nombreux sont en revanche les articles qui rappellent l'obligation de fréquenter la messe dominicale ou qui indiquent les mesures disciplinaires auxquelles s'exposent ceux qui ne la respectent pas.

L'extrême-onction

Tout comme la plupart des législations synodales, celles de Suisse romande ne réservent au sacrement de l'extrême-onction qu'un nombre très réduit d'articles. En 1219, Landri de Mont demande aux curés de rappeler aux fidèles qu'ils doivent demander et accueillir l'onction sainte avec une grande dévotion. Cette même recommandation est présente dans les statuts genevois à partir de 1335⁴³. En Valais, il faut attendre 1460 pour qu'un article précise que ce sacrement peut aussi être réitéré, alors que les évêques genevois n'ont à aucun moment jugé nécessaire de préciser cet aspect.

Les questions relatives à la sépulture font en revanche l'objet d'un nombre assez important d'articles. Landri de Mont ordonne aux curés de participer aux funérailles, mais aussi aux bénédictions nuptiales, et de demander seulement après «ce qui leur est dû selon la bonne coutume ancienne»⁴⁴. Aimon II de Châtillon rappelle que,

⁴¹ «Item quod persone ecclesiastice missas et totum diuinum officium et mortuorum dicant horis condecentibus bene et seriose, non cursorie nec simcopas alias faciende (!) uerbis aliis interim cessantibus quibuscumque» (ibid. f. 160r).

⁴² Voir par exemple l'enseignement destiné aux laïcs suggéré par le Synodal de l'Ouest (J. Longère, La prédication et l'instruction des fidèles selon les conciles et les statuts synodaux depuis l'antiquité tardive jusqu'au XIII^e siècle, in: L'encadrement et l'instruction des fidèles au Moyen Âge et jusqu'au Concile de Trente, (Actes du 109^e Congrès National des Sociétés Savantes, Dijon, 1984), t. 1, Paris, 1985, pp. 402-403).

⁴³ AEG, ms. hist. 47, 141v.

⁴⁴ J. Gremaud, no 282, p. 216.

lorsque les funérailles ont été célébrées par un frère mendiant, les curés ont droit à un quart des offrandes du défunt. Quant à Walter de Supersaxo, il reprend textuellement plusieurs articles des constitutions promulguées pour le diocèse de Nîmes par l'évêque Raymond Amaury peu après 1252, mais rédigées par Pierre de Sampson⁴⁵. Le petit traité aborde les principaux problèmes ayant trait aux sépultures d'un point de vue qui est pour l'essentiel juridique.

L'ouverture à Genève, dès la deuxième moitié du XIIIe siècle, d'un couvent dominicain et peu après de celui des franciscains a sans doute contribué à rendre le problème des sépultures plus complexe. À la suite du concile de Vienne, les statuts de Pierre de Faucigny de 1335 constatent que trop souvent aussi bien des séculiers que des réguliers induisent les fidèles à se faire ensevelir en dehors de leur propres paroisses. Parfois, ils n'hésitent pas à faire transporter les corps dans leurs propres églises sans être à même de prouver que ceci correspond à la volonté du défunt, et sans présenter le corps d'abord dans l'église paroissiale. L'évêque ordonne donc que les églises fautives devront restituer les corps dans un délai de dix jours, sinon elles et leurs cimetières seront frappés de l'interdit⁴⁶. Vers la même époque, l'évêque conseille aux curés d'assister dans la mesure du possible aux funérailles de leurs paroissiens, et accorde à ceux qui le feront une indulgence de dix jours⁴⁷. Peu après, il modère l'interdiction concernant la participation des clercs qui n'ont pas été expressément invités «ad presbiteratas et deffunctorum exequias»48.

⁴⁵ C. 119-134, éd. A. Treyer, II, 72-74 et nº 98 pour les articles repris dans les statuts de Pierre de Sampson.

[«]Cum ad ea que frequenter accidunt jura debeant adaptari, sepissime audiuimus clamoribus frequentibus excitari quod quidem seculares et eciam religiosi aliquos, ad uouendum seu jurandum uel fide interposita uel alias promictendum inducunt ut apud eorum ecclesias elegant sepulturam, uel iam electam ulterius non mictent uel alias ad hoc eos mouent blandis exortacionibus et persuasionibus, quandoque directe per se, quandoque per alium indirecte; nec non corpora deffunctorum que apud eos refferunt sepulturam elegisse non facta fide de electione predicta, et corpore in parochiali ecclesia non delato seu presentato quandoque uiolenter, quandoque proprio ignorante curato seu eius uiceregente, contra uoluntatem curati accipiunt et apportant contra laudabilem consuetudinem ciuitatis et dyocesis Gebennensis... »(AEG, ms. hist. 47, f. 133v). Sur les différends à propos des élections de sépulture voir L. Binz, op. cit., pp. 228-231.

⁴⁷ AEG, ms. hist. 47, f. 141v.

⁴⁸ Ibid., f. 145r.

Plusieurs articles des constitutions valaisannes ou genevoises concernent les refus de sépulture. Sans entrer dans les détails, on peut noter que Aimon II de Châtillon rappelle aux curés que pendant l'interdit les funérailles religieuses sont suspendues. Cette mesure était sans aucun doute très mal reçue par les fidèles, car en 1370 Guichard Tavelli s'insurge contre ceux qui pendant l'interdit violent les cimetières pour y ensevelir les défunts, et qui n'hésitent pas à briser ou à faire des trous dans les portes des églises «corpus Christi in dampnum animarum suarum uidendo per foramina et fenestras, necnon sanis uiaticum seu eucharistiam ministrando»⁴⁹.

En 1317, Pierre de Faucigny dénonce les curés qui, sous prétexte d'ignorance, admettent à la sépulture les excommuniés. Une vingtaine d'année plus tard, Guillaume de Lornay précise que les excommuniés qui ont reçu l'absolution pourront être ensevelis seulement si leurs héritiers ont donné des garanties suffisantes aux créditeurs des défunts. Il dénonce les quêteurs et les religieux qui, «pour trois deniers», sont prêts à affirmer que tel ou tel autre était leur confrère afin d'en permettre la sépulture en période d'interdit⁵⁰.

D'une manière générale, les ordinaires essayent aussi de limiter les usages profanes des lieux sacrés, et plus particulièrement des cimetières. En 1303, Boniface de Challant interdit aux juges, aux baillis, aux châtelains et à tous les fonctionnaires laïcs de siéger, les dimanches et les jours de fête, à l'intérieur ou tout près des cimetières pendant l'office. Il précise que tous les procès tenus à l'intérieur de l'église ou du cimetière par des juges séculiers seront nuls⁵¹. Des mesures analogues seront prises à Genève par Pierre de Faucigny en 1339⁵².

⁴⁹ J. Gremaud, no 2145, p. 373.

[«]Item quod experientia nos docuit, et ad relacionem fidedignorum nobis innotuit, quod questores et nonnulli religiosi, suis priuilegiis abutentes, pro tribus denariis accipiunt et jamdiu acceperunt quod plurimos parochianorum uestrorum confratres suos asserentes, ipsos posse tempore interdicti in uestris uel suis eclesiis sepelire uirtute priuilegiorum suorum, quod falsum est. Cuius nullus possit esse confrater ipsorum nisi se dedicauerit mutato habito uel omnia bona dederit retentis usuffructis secundum canonicas sanctiones. Et ideo uobis prohibemus ne in posterum eisdem, si casus aduenerit, talia fieri permictatis nec questores in uestris eclesiis admictatis, nisi portent litteras nostras uel uicarii nostri sigillo nostro a curie nostre patenter sigillatas, ut alias fuit statutum» (AEG, ms. hist. 47, f. 165v).

⁵¹ J. Gremaud, no 1194, p. 74.

^{52 «}In primis statuentes innouamus ne aliqua persona ecclesiastica uel secularis <si penam> (ms.: sub pena) excommunicationis uoluerint euitare, infra ecclesiam uel cimisterium sedicionem faciant uel clamorem, consilia publica uel parlamenta

La Pénitence

Comme on l'a dit, les statuts de Landri de Mont développent un enseignement relativement complet au sujet de la confession, qui reproduit en grande partie celui d'Eudes de Sully⁵³. Landri rappelle que, sauf cas de force majeure ou maladie, la confession doit avoir lieu à l'intérieur de l'église dans un endroit visible, que le prêtre doit éviter de regarder les femmes dans les yeux et qu'il doit encourager le pénitent à avouer l'intégralité de ses péchés. L'absolution ne pourra être donnée que si le pénitent manifeste une volonté évidente de renoncer au péché, et elle sera accompagnée par des actes charitables, des jeûnes, etc. La peine infligée devra être proportionnelle à la gravité de la faute commise, mais pondérée en fonction de la volonté et des possibilités du pénitent. Si les statuts soulignent la nécessité de garder le secret de la confession, ils précisent néanmoins que les prêtres devront demander aux pénitents les noms de ceux «qui sunt in haeresi uel in errore fidei»⁵⁴. En principe, les prêtres ne doivent admettre à la confession que leurs propres paroissiens, sauf lorsqu'un pénitent d'une autre paroisse dispose d'une licence de son curé ou de l'évêque, ou bien lorsqu'il s'agit d'un pèlerin. Dans ce dernier cas, la confession devra être réitérée une fois le domicile regagné. En 1460, Walter Supersaxo précisera que cela devra être fait au plus tard huit jours après le retour et que, pour recevoir la confession des étrangers, les curés pourront avoir recours à un interprète qui prêtera serment de ne pas briser le secret de la confession⁵⁵.

Reprise intégralement par Boniface de Challant, la législation promulguée par Landri de Mont sera complétée, entre 1317 et 1323, par Aimon II de Châtillon, qui ordonne que les noms de ceux qui ont reçu la confession soient mis par écrit, et que ceux qui ne se

tenere, negociaciones seculares, confabulaciones, commmessaciones facere presumant, nisi respiciat caritatem. Nec eciam alia faciant que possint diuinum officium perturbare. [...] Addicientes quod ne aliquis uinum uendat infra uel uendi faciat cum ex hoc pericula inmineant et scandala suscitentur...» (AEG, ms. hist. 47, f. 146r).

⁵³ Nous traiterons plus loin les aspects qui concernent plus spécifiquement l'instruction des fidèles.

⁵⁴ J. Gremaud, no 282, p. 211.

⁵⁵ C. 11, éd. A. Treyer, II, p. 56.

sont pas confessés ne soient pas admis à la sépulture ecclésiastique sans une licence spéciale de l'évêque. Les statuts réglementent aussi la répartition des tâches entre les curés et les membres des Ordres Mendiants. Ces derniers ont le droit bien entendu d'administrer la pénitence, mais le devoir de rappeler aux fidèles qu'ils doivent verser à leurs pasteurs les dîmes et les oblations usuelles, ce qui évitera que les curés se plaignent de l'action des frères mendiants et les encouragera à collaborer avec eux. L'évêque ordonne également aux curés d'inciter les fidèles à réserver un accueil favorable aux frères, auprès desquels ils pourront remplir leur obligation de se confesser une fois par an⁵⁶.

Les statuts synodaux valaisans des époques postérieures n'ajouteront pratiquement plus rien à propos de la confession. Walter de Supersaxo conseille cependant aux prêtres de fixer l'ampleur de la pénitence en tenant compte aussi de la contrition qu'ils ont pu observer chez le pénitent. Il complète et précise aussi la liste des cas réservés à l'évêque, dont une première mouture était déjà présente dans les statuts de 1219⁵⁷.

Dans le diocèse de Genève, la législation concernant la pénitence paraît somme toute très pauvre. Pierre de Faucigny prescrit lui aussi que les noms de ceux qui se sont confessés pendant le Carême soient notés et que les listes lui soient remises lors du synode de mai⁵⁸. Il précise que les frères Mineurs et les frères Prêcheurs sont eux aussi soumis à cette obligation. En 1339, Pierre réglemente la confession des prêtres sans charge d'âmes et leur permet de se confesser et de s'absoudre mutuellement.

Dans l'ensemble, il faut cependant souligner que les statuts romands n'ont pas tenté de transmettre un véritable enseignement sur la pénitence destiné de manière spécifique aux curés. Aucun évêque n'a semble-t-il ressenti le besoin d'expliquer à son clergé l'utilité ou les effets de ce sacrement. Même les modalités pra-

⁵⁶ J. Gremaud, no 1482, p. 432.

⁵⁷ C. 16-55, ibid., pp. 57-59. Deux séries de vers mnémotechniques résument à la fin les cas réservés aux évêques et ceux réservés au pape. Sur ce problème voir J. Longère, Les évêques et l'administration du sacrement de pénitence au XIII^e siècle: les cas réservés, in: Papauté, Monachisme et Théories politiques, Lyon, 1994, t. 2, pp. 537-550.

⁵⁸ Cette obligation est répétée par Guillaume de Marcossay en 1366 (AEG, ms. hist. 47, f. 160v).

tiques de la confession, la manière d'accueillir le pénitent et de l'interroger sont presque toujours passées sous silence⁵⁹. Il est probable que la pauvreté de la législation synodale sur ce sujet s'explique avant tout par le fait que, aussi bien à Genève qu'en Valais, le rôle des Ordres Mendiants dans l'administration de la pénitence était bien plus important que celui du clergé paroissial.

La prédication et l'instruction religieuse

De nombreux statuts synodaux essayent de réglementer la prédication des quêteurs. S'inspirant d'une décision de Latran IV, Landri de Mont demande aux curés de ne pas laisser prêcher les quêteurs, mais de proposer eux-mêmes à leurs paroissiens ce qui est écrit dans les lettres pontificales ou dans celles qui comportent le sceau de l'évêque diocésain qui sont présentées par les quêteurs. Il ordonne aussi aux prêtres de ne rien demander aux prédicateurs⁶⁰. Reprenant le même article en 1300, Boniface de Challant précise que celui-ci ne concerne par les frères Prêcheurs ou les frères Mineurs, signe que, à cette époque, et malgré l'absence de couvents mendiants en Valais, l'activité des Mendiants dans le diocèse était déjà très intense. Quelques années plus tard, Aimon II de Châtillon décide que les Dominicains et les Franciscains, ainsi que les autres religieux réguliers, auront le droit de prêcher dans les paroisses une fois obtenue la licence du curé. Seuls les Mendiants qui avaient été présentés à l'évêque par leurs supérieurs pour exercer la prédication et administrer la pénitence pouvaient dispenser le verbum Dei et confesser sans demander au préalable une autorisation. En revanche, conformément aux décisions du concile de Vienne, les clercs séculiers n'avaient pas le droit de prêcher, mais pouvaient exposer les indulgences qu'ils étaient autorisés à proposer aux fidèles. Aimon précise cependant que les curés doivent contrôler que ces clercs n'affirment pas qu'ils ont le pouvoir d'ac-

⁵⁹ Font en partie exception les statuts de Landri de Mont, qui reproduisent par exemple le conseil d'Eudes de Sully concernant la nécessité d'interroger les pénitents sur les circonstances des péchés.

⁶⁰ J. Gremaud, no 282, p. 214.

corder des dispenses aux fidèles au sujet des voeux, des faux témoignages, des homicides, etc. De même, qu'ils ne peuvent pas prêcher qu'ils ont la possibilité d'extraire du Purgatoire et de faire entrer au Paradis les âmes des défunts dont les amis ou les parents ont consenti des aumônes importantes, qu'ils peuvent absoudre quelqu'un d'une peine quelconque ou qu'ils peuvent concéder des indulgences générales. Aimon ordonne aux curés que, s'ils le font, c'est à eux de les contredire publiquement et d'exposer les indulgences prévues par les lettres d'autorisation, tout en ramenant à l'évêque le produit de la quête.

À Genève, les statuts de Pierre de Faucigny de 1317 interdisent eux aussi la prédication des quêteurs non autorisés, et précisent que les quêteurs qui ont reçu une licence ne peuvent exposer que ce qui est explicitement mentionné dans leurs lettres, et qu'en aucun cas ils ont le droit de montrer des statues pour exciter la dévotion de leurs auditeurs⁶¹. En 1339, Pierre précise que seuls les frères Prêcheurs et les frères Mineurs peuvent exercer le ministère de la Parole sans autorisation préalable, alors que les Carmélites et les Augustiniens doivent d'abord demander une licence à lui-même. ou bien prouver qu'ils disposent d'un privilège du Saint-Siège. En 1409, l'évêque Jean de Bertrand constate que le diocèse est parcouru par un grand nombre de quêteurs étrangers et inconnus, «abusores moribus et uita detestabilis deturpati, fabulas seminantes et eorum garrulacionibus et fabulis simplicibus eorum bona falaciter extorquentes». Il s'insurge contre le fait que les mendiants «indigènes» ont désormais de la peine à recueillir les aumônes nécessaires à leur propre entretien, et décide de révoquer toutes les licences accordées par ses prédécesseurs et de ne plus admettre à la quête que les membres de certaines congrégations⁶². Il interdit de plus toute présentation de reliques et tout sermon.

Une dizaine d'années plus tard, Jean de Rochetaille se penche longuement sur le problème des quêteurs, dont l'activité était sou-

⁶¹ «Addicientur tamen quod ipse questor quam illi qui pro ipso ibunt nullum statuarium defferat uel ostendatur, nichil exponetur populo nisi id solummodo quod in suis litteris uidebitur contineri» (AEG, ms. hist. 47, f. 140v).

^{62 «...}inhibentes ne de cetero aliqui questores in nostris ciuitate et dyocesi recipiantur aut questarum permictantur exceptis questoribus Sancti Spiritus et Sancti Johannis Jherosolim., Beate Marie Auticien., Sancti Anthonii et Beati Bernardi Montisionis et Sancti Sepulchri Annessiaci...» (ibid., f. 171r).

vent source de conflits avec les curés, qui dénonçaient leurs agissements⁶³. L'évêque, tout en condamnant les abus, décide néanmoins de réglementer surtout la portion que les curés de paroisse pouvaient exiger sur les recettes des quêtes, la ramenant d'un tiers à un quart⁶⁴. En 1431, des mesures analogues à celles de Jean de Bertrand seront prises par François de Metz, qui fustige lui aussi les abus commis par les quêteurs⁶⁵.

D'une manière générale, aussi bien la législation synodale valaisanne que celle genevoise restent très discrètes sur le problème de la prédication des curés de paroisse. Seul Guillaume de Marcossay, en 1366, semble faire référence à l'activité oratoire des curés, de manière à vrai dire très indirecte⁶⁶. En réalité, dans les constitutions synodales le mot «sermo» n'apparaît qu'en relation avec l'activité des Ordres Mendiants. Pierre de Faucigny exhorte ainsi ces derniers à rappeler dans leurs sermons que les excommuniés ne doivent pas participer aux offices divins, et à répéter souvent aux fidèles que tous doivent se rendre à la messe le dimanche et les jours de fête⁶⁷. En 1335, il ordonne que la prédication de la croisade soit confiée à des réguliers ou à des séculiers capables d'assumer cette tâche⁶⁸.

En fait, du moins en théorie, le clergé de paroisse était surtout chargé de dispenser aux fidèles une simple instruction religieuse, qui était en grande partie orientée vers les nécessités de la confession, mais qui n'était pas censée être proposée sous la forme d'un sermon proprement dit. C'est ainsi que les statuts de Landri de

^{63 «}Quibus fuit replicatum quod in nullo impediebantur quando populo congregato et conuocato exponebant contenta in litteris suis in eclesiis et locis consuetis et eo modo quo fieri debet, sed plures ex eis sine exhibendo litteras ibant hostiatim ad domos singulorum de parrochiis eorum, et predicabant eis multa scandellosa (!) et malam dabant doctrinam et alios excedebant limites suos, propter quod rectores et curati multis erroribus referiebant infectos plures simpli[m]ces ex parrochianis suis» (ibid., f. 173r).

⁶⁴ Cette portion avait déjà été ramenée de la moitié à un tiers par Jean de Bertrand, dans une constitution qui ne nous est pas parvenue (L. Binz, op. cit., p. 167).

⁶⁵ AEG, ms. hist. 47, f. 100v-101r.

⁶⁶ Ibid., f. 160r.

⁶⁷ «Sane ut premissis deffectis melius, sanius et celebrius reformentur, fratres minores et predicatores in Domino exhortamur ut ipsi in suis sermonibus ad predicta seruenda (!) populum frequenter et fideliter et efficaciter moneant et inducant» (ibid., f. 138r).

⁶⁸ Ibid., f. 143r.

Mont ordonnent aux prêtres d'enseigner quels sont les péchés mortels. La liste proposée en détaille une bonne quarantaine. Plus loin, Landri prescrit aux chapelains d'apprendre aux paroissiens chaque dimanche l'oraison dominicale, le *Credo* et l'*Ave Maria*⁶⁹. De même, comme on l'a dit, Landri semble considérer comme normal que les curés énumèrent régulièrement les sept sacrements. Par la suite, ces prescriptions seront répétées à plusieurs reprises de manière littérale, et seuls quelques évêques les compléteront ici et là sur des points de détail⁷⁰.

À Genève, ce n'est qu'en 1366 que l'évêque Guillaume de Marcossay introduit un article qui ordonne aux curés d'instruire leurs paroissiens au sujet des sacrements, des articles de la foi, des dix commandements et de leur enseigner le *Pater noster*, le *Je vous salue Marie* et le symbole⁷¹. En 1381, Jean de Murol consacre la totalité de ses statuts à l'explication des douze articles de la foi, des sept péchés mortels, des dix commandements et des sept oeuvres de miséricorde⁷². L'instruction qu'il propose est très synthétique. Mais l'évêque fait preuve aussi d'un certain sens pédagogique, car il insère quelques vers mnémotechniques censés rendre plus aisé l'apprentissage des thèmes évoqués⁷³. En 1394, Guillaume de Lornay prescrit aux curés, sous peine d'excommunication, de rappeler au moins une fois par mois les sujets mentionnés dans les statuts de son prédécesseur.

Bien entendu, la plupart des statuts synodaux énumèrent un nombre assez élevé d'instructions que les curés auraient dû transmettre à leurs ouailles, que ce soit au sujet des fêtes à célébrer, de la participation aux processions, de l'obligation d'assister à l'offi-

⁶⁹ En 1346, Guichard Tavelli modifie cet article en déclarant que les prêtres doivent rappeler chaque dimanche aux fidèles que c'est à eux qu'il incombe le devoir d'apprendre à leurs propres fils l'oraison dominicale, le *Credo* et le symbole de la foi (J. Gremaud, nº 1676, p. 595).

Quelques petits ajouts sont présents dans les statuts d'Andrea de Gualdo de 1428 au sujet du jeûne pendant le Carême déjà évoqué par Landri de Mont, et dans ceux de Walter Supersaxo à propos du baptême.

⁷¹ «Item quod parrochianos suos in sacramentis ecclesiasticis instruant, in articulis fidei et decem precepta legis et adiscendum (!) Pater Noster et Aue Maria et symbolum...» (AEG, ms. hist. 47, f. 159v).

⁷² Nous éditons ces statuts en annexe.

⁷³ Ces vers étaient d'ailleurs en circulation depuis fort longtemps.

ce du dimanche⁷⁴, de la nécessité d'éviter tout contact avec les excommuniés, etc. En principe, les curés avaient d'ailleurs l'obligation de lire les constitutions synodales à leurs paroissiens. En 1366, Guillaume de Lornay précise que ses statuts devront être lus aux fidèles chaque deuxième dimanche du mois en vulgaire et distinctement⁷⁵. En Valais, Aimon II de Châtillon ordonne en 1310 à son clergé de lire les statuts synodaux à l'église et en vulgaire au moins une fois par an. La lecture se fera de manière fractionnée, car l'évêque suggère de lire les articles marqué par la lettre « a » le premier dimanche de l'Avent, ceux qui portent la lettre « b » le dimanche « carnispriuii ueteris », et ainsi de suite jusqu'à la lettre « e »⁷⁶. Il faut dire que ce système n'a peut-être pas rencontré le succès escompté, car, quelques années plus tard, le même Aimon se plaint du fait que presque tous les curés ne se soucient guère de faire connaître le contenu des statuts synodaux aux fidèles⁷⁷.

Conclusion

Comparées à celles de bien d'autres régions de l'Occident médiéval, les séries des constitutions synodales de Genève et de Sion

75 «Intimantes uobis quod processus huiusmodi, lingua materna et distincte, qualibet die dominica secunda huius mensis huiusmodi processus legatis publice populo et clero assistentibus ad diuina...» (ibid., f. 163v).

⁷⁴ En 1317, Pierre de Faucigny décrit la procédure à suivre contre ceux qui négligent de fréquenter l'église le dimanche: «...Nos de opportuno remedio super hiis prouidere uolentes, statuimus ut quicumque sacerdos deinceps secundum doctrinam euuangelicam quod omnes parrochianos suos quos in hiis uiderit negligenter, seorsum et secreto (!) corripiat et ad missam totam audiendam et mandata ecclesie in sua parrochia (!) ecclesia singulis diebus dominicis ut premittitur simpliciter audienda diligenter inducat. Et si sic non audierint, eos uel eum coram duobus vel tribus testibus corripiat et moneat. Iterato quod si nec sic audierunt nec se correxerunt, eos in ecclesia publice, populo assistente, auctoritate nostra super hiis moneat nominatim. Si uero malicia in eisdem sic monitis adeo prevalescat quod non sic resipiscant, teneatur sacerdos coram nobis vel aliis pro nobis uisitantibus, ipsorum nomina in scriptis tradere, ut contra ipsos uelud hereticos et publicanos prout de iure fuerit procedendum et faciendum procedemus. Et constitutionem presentem teneantur in synodis sacerdotes frequenter in ecclesiis publicare» (ibid., f. 138r). Des articles analogues sont présents aussi dans les statuts de 1339 et dans ceux, non datés, d'Alamand de Saint-Jeoire.

J. Gremaud, nº 1324, p. 202.
 «...intelleximus quod in exponendis statutis synodalibus pro salute animarum subditorum nostrorum, aliqui nostrorum uel quasi omnes hactenus extiterint remissi et negligentes...» (J. Gremaud, no 1482, p. 436).

semblent suggérer que les évêques de ces deux diocèses ont fait preuve d'une activité législative relativement importante. Certes, ceci est surtout valable pour le XIVe siècle. Il n'en reste pas moins que, si les statuts de Landri de Mont datent véritablement de 1219, il faudrait les ranger parmi les premières constitutions promulguées après le quatrième concile de Latran, au même titre que celles de Richard Poore ou de Guillaume de Beaumont.

En l'absence d'un nombre suffisant de constitutions promulguées au cours du XIIIe siècle, il est assez difficile de suivre de près l'évolution que ce type particulier de littérature a connue pendant les trois derniers siècles du Moyen Âge. Il semble bien, cependant, qu'à partir du XIVe siècle la législation synodale tend à réserver une place moins importante aux problèmes plus spécifiquement pastoraux, tout en adoptant une approche qu'on pourrait qualifier de plus juridique. Il s'agit, bien entendu, d'une évolution qui est loin d'être propre aux statuts des deux diocèses romands.

Quant à savoir quelle était l'efficacité réelle des constitutions synodales, c'est là une question à laquelle il est difficile de donner une réponse définitive. Certes, presque tous les ordinaires ont insisté sur l'obligation des curés d'avoir une copie de tous les statuts synodaux et ont prévu, pour ceux qui auraient fait preuve de négligence, des mesures punitives plus ou moins sévères. On sait que, pour des raisons aussi bien matérielles que culturelles, ces prescriptions n'étaient pas toujours observées par le clergé de paroisse. Si l'on juge d'après les visites pastorales étudiées par L. Binz, il semblerait que le niveau de formation des curés n'était peut-être pas aussi bas qu'on l'affirme trop souvent⁷⁸. Il faut d'autre part souligner que le personnel paroissial ne formait pas un groupe homogène, que ce soit d'un point de vue social ou culturel. Certes, la partie du clergé la plus préparée était souvent celle qui ne résidait pas et n'avait donc que très peu de rapports avec les fidèles. Mais il semble bien que certains recteurs n'étaient pas complètement dépourvus de zèle pastoral et tentaient, tant bien que mal, de parfaire leur formation. Lorsque, en 1431, François de Metz ordonne à tous les curés de se procurer ou le Manipulus curatorum de Guy de Montrocher ou bien l'ouvrage d'un certain Guillaume,

⁷⁸ Op. cit., en particulier pp. 338-356.

évêque de Paris⁷⁹, il souligne que «apud multos in ciuitate et diocesi nostris predicti h<ab>entur»⁸⁰. Il est certain que quelques copies du traité de Guy de Montrocher ont circulé aussi bien à Genève qu'à Sion⁸¹. Les archives du chapitre de cette dernière ville conservent d'ailleurs également une copie du célèbre manuel pour les confesseurs de l'anglais Thomas de Chobham⁸².

Avec l'implantation des Ordres Mendiants, les deux tâches qui demandaient des connaissances un peu plus étendues, la confession et la prédication, ont été en grande partie confiées à un personnel capable de les assumer de manière assez convenable. Aussi bien à Genève qu'en Valais, l'action des frères mendiants est assez bien attestée, et les ordinaires n'ont pas manqué de la favoriser⁸³. Les statuts synodaux montrent que, dans l'ensemble, les tâches confiées au clergé paroissial étaient celles qui exigeaient le moins de formation. L'instruction religieuse qu'on leur demandait de dispenser est en effet extrêmement élémentaire. D'autre part, en ce qui concerne les sacrements, il est certain que les laïcs attachaient bien peu d'importance à la manière plus ou moins correcte, d'un point de vue liturgique, de les administrer. Ce qui à leurs yeux était important, c'était d'avoir accès aux rites censés scander les différentes étapes de la vie. Quant à la signification précise de ces cérémonies, c'est là un sujet qui les laissait sans doute assez indifférents.

Reste que les rapports existant entre les desservants de paroisse et les fidèles demeurent difficiles à cerner. En Valais, les extraits des comptes de châtellenie publiés par P. Dubuis montrent que les

⁷⁹ Il s'agirait, selon L. Binz, du Dialogus de septem sacramentis du dominicain Guillaume de Paris (ibid., p. 347, n. 2).

⁸⁰ AEG, ms. hist. 47, f. 76.

⁸¹ Pour Genève voir L. Binz, op. cit., pp. 347-348. Pour le Valais voir A. Treyer, op. cit., I, pp. 136-137, qui cité également d'autres ouvrages, surtout liturgiques, propriété de curés. Dans la liste des ouvrages ayant appartenus au curé de Saint-Germain et vendus en 1354, est mentionné entre autres le curé de Louèche qui achète un liber sermonum Innocentii (J. Gremaud, nº 1856, p. 362).

⁸² Archives du chapitre de Sion, 36, f. 93ra-244a.

⁸³ À Genève, à partir de 1457, les Registres du conseil indiquent d'ailleurs les dépenses consenties par la Commune pour rétribuer le frère qui a prêché pendant le Carême.

conflits avec les recteurs et surtout les vicaires étaient assez fréquents, et pouvaient même conduire au meurtre⁸⁴. Il est probable qu'à Genève la situation n'était pas très différente. Mais, à l'heure actuelle, les comptes des châtellenies qui faisaient partie de l'ancien diocèse de Genève n'ont pas encore été utilisés dans cette perspective.

⁸⁴ C'est le cas du curé de Riddes, tué peu avant 1368 (P. Dubuis, Documents sur le clergé, les fidèles et la vie religieuse dans le Valais occidental et les vallées d'Aoste et de Suse aux XIV^c et XV^c siècles, in: Vallesia, 43 (1988), pp. 165-204).

ANNEXE

Les constitutions synodales de Jean de Murol (1381)

Les statuts synodaux promulgués par l'évêque de Genève Jean de Murol en 1381 nous ont été transmis aussi bien par le recueil conservé aux Archives d'État de Genève¹, que par celui qui se trouve aux Archives du Chapitre de Sion². Les deux versions offrent un texte qui n'est pas de très bonne qualité et qui diffère à plusieurs endroits. Les deux versions comportent également quelques lacunes et de nombreuses fautes. Compte tenu de la mauvaise qualité des deux rédactions, nous avons choisi de publier la version conservée à Genève (G) et de donner en note les variantes de la version de Sion (S). Nous avons cependant utilisé le texte de S lorsque celui de G comportait des lacunes ou des erreurs qui auraient pu en compromettre la compréhension.

Prime constitutiones Johannis episcopi³

Pro salute et remedio animarum, reuerendus in Christo pater et dominus dominus Johannes, Dei gratia et sedis apostolice Gebennensis <episcopus>4, in synodo per eum celebrata diebus martis et mercurii et jouis post adscensionem Domini in anno Domini millesimo CCCº LXXXIº de consilio sui capituli statuit et ordinauit ut sequitur firmiter obseruari⁵.

Et⁶ primo quod inserantur⁷ in constitutionibus pro instructione⁸ simplicium⁹ curam animarum habentium¹⁰ duodecim articuli fidei contenti¹¹ in symbolo appostolorum¹², septem peccata mortalia, decem precepta legis et septem opera misericordie.

- 1 Manuscrit historique 47, f. 157v-159r.
- ² Tiroir 3, n. 62, f. 42v-43v.
- ³ Prime ... episcopi] Secuntur constitutiones domini Johannis de Morolio episcopi Gebennensis S
- ⁴ episcopus] suppl. om. cod.; dyocesis add. et del. G
- ⁵ Pro salute ... obseruari] om. S
- 6 Et] om. S
- ⁷ inserantur] inseratur S
- ⁸ pro instructione] om. S
- ⁹ simplicium] semplicium S
- 10 curam animarum habentium] habentium animarum regimen S
- 11 contenti] continentes S
- ¹² appostolorum] apostolorum S

Primus articulus est in persona Dei patris, scilicet¹³: Credo in Deum patrem omnipotentem creatorem celi et terre¹⁴. Et hunc composuit beatus¹⁵ Petrus princeps appostolorum¹⁶.

Beatus Andreas secundum subiungit¹⁷: et¹⁸ in Ihesum Christum filium eius unicum Dominum nostrum¹⁹.

Tercium²⁰ composuit beatus Johannes, dicendo: qui conceptus est de Spiritu Sancto, natus ex Maria Virgine²¹.

Jacobus maior quartum, qui dicit²²: passus sub Poncio Pylato, crucifixus, mortuus et sepultus²³.

Quintum beatus Thomas, dicendo: ad inferna tercia die, et cet.²⁴

Sextum²⁵ composuit²⁶ Jacobus minor, dicendo: adscendit²⁷ ad celos, sedet ad dexteram Dei patris omnipotentis²⁸.

Septimum composuit beatus Phillippus²⁹, dicendo: inde uenturus judicare uiuos et mortuos³⁰.

Octauum³¹ composuit beatus Bartholomeus, qui dixit³²: credo in Spiritum Sanctum³³.

Nonum³⁴ composuit beatus Matheus, dicendo³⁵: sanctam³⁶ ecclesiam catholicam³⁷.

- 13 scilicet] et filii S
- 14 Patrem ... terre] et cet. S
- 15 Et hunc composuit beatus] om. G
- princeps appostolorum] Et secum posuit Petrus Andreas G
- 17 Beatus ... subiungit] Secundum composuit beatus Andreas qui dixit S
- 18 et] om. S
- ¹⁹ filium eius unicum Dominum nostrum] om. S
- ²⁰ Johannes euuangelista rub. G
- ²¹ de Spiritu Sancto, natus ex Maria Virgine] et cet. S
- ²² Jacobus ... dicit] Quartum beatus Jacobus maior dicendo S
- ²³ crucifixus ... sepultus] et cet. S
- ²⁴ beatus Thomas dicendo ad inferna tercia die, et cet.] om. G
- 25 Sextum] om. G; Jacobus minor rub. G
- ²⁶ composuit] beatus add. S
- ²⁷ adscendit] ascendit S
- ²⁸ sedet ... omnipotentis] et cet. S
- ²⁹ Phillippus] om. G
- ³⁰ judicare uiuos et mortuos] et cet. S
- 31 Octauum] Octauus G
- 32 qui dixit] om. G
- 33 Sanctum] et cet. S
- ³⁴ Nonuml Nonus. G
- 35 Matheus dicendo] om. G
- ³⁶ sanctam] sanctam add. S
- 37 catholicam] om. S

Decimum composuit beatus Symon, dicendo³⁸: sanctorum communionem.

Undecimum composuit³⁹ beatus Judas⁴⁰, qui dixit⁴¹: remissionem peccatorum⁴², carnis resurreccionem.

Duodecimum beatus Matheus, dicendo⁴³: uitam eternam. Amen⁴⁴.

Septem peccata mortalia que continentur in hoc45 uerbo: S.A.L.I.G.I.A.46

Primum peccatum est superbia⁴⁷, quod intelligitur per primam litteram, scilicet S⁴⁸.

Secundum est⁴⁹ auaritia per litteram A⁵⁰.

Tertium est⁵¹ luxuria per litteram L⁵².

Quartum est⁵³ ira per litteram I⁵⁴.

Quintum est⁵⁵ gula per litteram G⁵⁶.

Sextum est⁵⁷ inuidia per litteram I⁵⁸.

Septimum est⁵⁹ accidia per litteram A⁶⁰.

Decem precepta legis⁶¹.

Decem mandata⁶² legis que continentur⁶³ in hiis uersibus⁶⁴:

```
38 dicendo] qui dixit S
```

- 39 composuit] om. G
- 40 Judas | Candeus add. S
- 41 qui dixit] om. G
- 42 remissionem peccatorum] om. S
- 43 dicendo] qui dixit S
- 44 Amen] add. S
- 45 in hocl sub isto S
- ⁴⁶ SALIGIA] uersus dat septem uicia hec dicio saligia add. S
- 47 superbia] om. G
- ⁴⁸ scilicet S] predicti uocabuli S S
- ⁴⁹ est] per secundam litteram S
- 50 per litteram A] om. S
- 51 est] per terciam litteram add. S
- 52 per litteram L] om. S
- 53 est] per quartam litteram add. S
- 54 per litteram I] om. S
- 55 est] per quintam litteram add. S
- 56 per litteram G] om. S
- 57 est] per sextam litteram add. S
- 58 per litteram I] om. S
- ⁵⁹ est] per septimam litteram add. S
- 60 per litteram A] om. S
- 61 Decem ... legis] Secuntur S
- 62 mandata] precepta S
- 63 continentur] effectualiter add. S
- 64 hiis uersibus] uersibus sequentibus S

Unum crede Deum, ne iures uana per ipsum, sabbata sanctifices et uenerare patres, non sis occisor, fur, mecus, testis iniquus⁶⁵, uicinique thorum resque caueto suas.

Primum mandatum⁶⁶. Primum⁶⁷: unum crede Deum⁶⁸, scilicet Patrem et Filium et Spiritum Sanctum in Trinitate⁶⁹, et ipsum⁷⁰ diliges ex toto corde tuo et ex tota⁷¹ anima tua et mente tua, et cet.⁷²

Secundum⁷³: non accipias, nec iuras, nec periuras nomen Dei inuanum⁷⁴. Tercium est: sabbata sanctifices, id est diem dominicam et alia festa colenda⁷⁵.

Quartum est⁷⁶: honora patrem tuum et matrem tuam⁷⁷.

Quintum⁷⁸: dilige proximum tuum sicut te ipsum⁷⁹.

Sextum⁸⁰: non occides⁸¹, id est non habeas uoluntatem occidendi⁸².

Septimum⁸³: non mechabis⁸⁴, id⁸⁵ est non facies adulterium nec fornicationem.

Octauum⁸⁶: non furtum facies nec usuram. Nonum⁸⁷: non falsum testimonium dices⁸⁸.

Decimum: non concupisces uxorem nec rem proximi tui⁸⁹.

```
65 iniquus] iniqus G
66 est] add. S
67 Primum] om. S
68 crede Deum] Deur
```

- 68 crede Deum] Deum adora S
- ⁶⁹ Trinitate] unitate S
- ⁷⁰ ipsum] Deum add. S
- 71 ex tota] om. S
- 72 tua et mente tua et cet.] om. S
- ⁷³ Secundum] est add. S
- ⁷⁴ non ... inuanum] diliges proximum tuum sicut te ipsum S
- 75 sabbata ... colenda] non accipias nomen Dei in uanum; sui, hoc est ut jures uana per ipsum S
- ⁷⁶ est] om. S
- ⁷⁷ sabbata ... tuam] sabbata sanctifices, hoc est cole diem dominicam et festa collenda S
- ⁷⁸ Quintum] est add. S
- ⁷⁹ dilige ... ipsum] honora patrem et matrem S
- 80 Sextum] est add. S
- 81 occides occidas G
- 82 id ... occidendi] om. S
- 83 Septimum] est add. S
- ⁸⁴ mechabis] mecabis S
- 85 id] hoc S
- 86 Octauum] est add. S
- ⁸⁷ nec usuram ... Nonum] id est S
- 88 dices] dicas G; nonum et add. S
- ⁸⁹ nec ... tui] proximi tui nec res alienas S

Septem opera misericordie⁹⁰.

Septem opera misericordie que continentur⁹¹ in hiis uersibus⁹² sic dicendo⁹³:

Visito, cibo⁹⁴, poto, redimo, tego⁹⁵, colligo, condo⁹⁶.

Pro illo primo uocabulo⁹⁷, scilicet uisito⁹⁸, intelligitur uisitare infirmos. Pro secundo uocabulo⁹⁹, cibo¹⁰⁰, intelligitur cibare pauperes. Pro tercio uocabulo¹⁰¹, poto¹⁰², intelligitur potare¹⁰³ sicientes¹⁰⁴. Pro quarto uocabulo¹⁰⁵, redimo, intelligitur redimere¹⁰⁶ captiuos et incarceratos. Pro quinto uocabulo¹⁰⁷, tego¹⁰⁸, intelligitur uestire nudos. Pro sexto uocabulo¹⁰⁹, colligo¹¹⁰, intelligitur hospitare pauperes. Pro septimo¹¹¹ uocabulo, condo¹¹², intelligitur sepelire mortuos.

Item statuit¹¹³ quod omnibus illis qui usque¹¹⁴ ad domum infirmi ex¹¹⁵ deuocione corpus Christi insecuti fuerint¹¹⁶, decem dies de iniuncta sibi¹¹⁷ penitencia relaxantur.

```
90 Septem opera misericordie] Secuntur S
91 que continentur] contenta S
^{92} hiis uersibus] uersibus sequentibus S
93 sic dicendo] om. S
94 cibol alo S
95 tego] om. S
<sup>96</sup> condo] comdo G; consule castiga remitte fert ora add. S
97 primo uocabulo] uerbo primo S
98 scilicet uisitol om. S
99 uocabulo] uerbo S
100 cibo] om. S
101 uocabulo] uerbo S
102 poto] om. S
103 potare] pauperes add. S
104 sicientes] siscientes G
105 uocabulo] uerbo S
<sup>106</sup> redimere] redemere S
<sup>107</sup> uocabulo] uerbo S
108 tego] colligo S
109 uocabulo] uerbo S
110 colligo] om. S
111 septimo] uidelicet add. S
^{112} condo] comdo G
113 statuit] statutum in constitutionibus concillii viennensis que incipiunt: Ite ut apud
   omnes et cet. continetur add. S
^{114} qui usque] quibuscumque G
^{115} ex] cum S
116 insecuti fuerint] fuerint insecuti S
117 sibil om. S
```

Item precipit et iniunxit curatis ciuitatis et dyocesis Gebennensis quod hec denuncietur¹¹⁸ publice populo et clero asistenti¹¹⁹ ad diuina una¹²⁰ die dominica cuiuslibet mensis¹²¹ per se uel eorum¹²² uicarios, ne pretextu ignorancie huiusmodi¹²³ indulgencia admictatur¹²⁴.

Item quod dicta die dominica dicti curati exponant suis parrochianis¹²⁵ per se uel per alium¹²⁶ sacramenta ecclesie et alia frequenter¹²⁷, iuxta consilium uiennensem quod incipit sic¹²⁸: quia¹²⁹ sine sacramentis...¹³⁰.

Propterea precipit et iniunxit idem dominus episcopus omnibus sacerdotibus in dicta ciuitate et dyocesi gebennensi existentibus¹³¹ <quod>¹³² in missis suis etiam inter alias collectas dicant, hinc ad unum annum proximum, colectam: Deus omnium fidelium pastor et rector, pro papa nostro Clemente VIIo, nisi in missis in quibus non dicitur nisi una colecta pro bono statu ipsius.

```
119 asistenti] existenti G
120 una] cum add. S
121 cuiuslibet mensis] in quolibet mense S
122 eorum] per S
123 huiusmodi] huius G
124 admictatur] admictant S
125 parrochianis] parrochiis G
126 per alium] eorum uicarios S
127 frequenter] om. S
128 sic] om. S
129 quia] quod G; quot S
130 C. 7, éd. L. Boisset, Un concile provincial au treizième siècle. Vienne 1289, Paris, 1973, p. 230.
```

118 hec denuncietur] hoc denuncient S

131 existentibus] *conieci* 132 quod] *suppl. om. cod.*